

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

11 FÉVRIER 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 26

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC REPONSES

- N° 59 de MM. Lenz et Berkhouver à la Commission de la C.E.E.
Objet : Application de la recommandation de la Commission relative à l'admission en exemption de droits de douane, à compter du 1^{er} janvier 1965, de « marchandises communautaires » (petits envois et bagages personnels) 409/66
- N° 69 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Tarif extérieur et tarifs intérieurs des États membres 410/66
- N° 77 de M. Pleven à la Commission de la C.E.E.
Objet : Droits du tarif extérieur de la Communauté sur le granit ouvré 412/66
- N° 79 de M. Laan à la Commission de la C.E.E.
Objet : Décision de la Commission de la C.E.E., du 28 octobre 1964, destinée au royaume de Belgique et relative à la suppression de l'aide accordée à la société Ford Tractor (Belgium) Ltd à Anvers 413/66
- N° 81 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Règlement intérieur des comités de gestion pour :
— l'organisation des marchés des produits agricoles
— le financement de la politique agricole commune
— le réseau d'information comptable agricole 414/66
- N° 82 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Prix communautaire du blé et des céréales fourragères 415/66
- N° 83 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Estampillage obligatoire des œufs importés en république fédérale d'Allemagne 415/66
- N° 87 de M. Oele à la Haute Autorité de la C.E.C.A.
Objet : Objectifs généraux « charbon » et politique charbonnière commune 416/66
- N° 93 de M. Kapteyn à la Haute Autorité de la C.E.C.A.
Objet : Entente de crise dans l'industrie sidérurgique 417/66

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

<i>N° 94 de M. Berkhouwer à la Haute Autorité de la C.E.C.A.</i>	
<i>Objet : Création d'une entente dans le secteur de la tôle d'acier en république</i>	
<i>fédérale d'Allemagne</i>	418/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 12/66/CEE de la Commission, du 10 février 1966, fixant un</i>	
<i>montant supplémentaire pour les œufs de volailles en coquille</i>	419/66

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 59

de MM. Lenz et Berkhouwer

à la Commission de la Communauté économique européenne

(8 novembre 1965)

Objet : Application de la recommandation de la Commission relative à l'admission en exemption de droits de douane, à compter du 1^{er} janvier 1965, de marchandises « communautaires » (petits envois et bagages personnels)

Dans sa réponse à la question écrite n° 41 ⁽¹⁾, la Commission déclare que les États membres, notamment les pays de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, ont assorti de « certaines restrictions » l'application de la recommandation relative à l'admission en exemption de droits de douane de marchandises communautaires ⁽²⁾.

La Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes :

1. Est-il exact que dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise et aux Pays-Bas, des produits tels que les médicaments, les articles de parfumerie et de toilette, les cosmétiques, les vins et spiritueux et les tabacs préparés (cigares et cigarettes) restent exclus du régime de l'admission en exemption de droits de douane ?

2. La Commission ne pense-t-elle pas que ces restrictions vont à l'encontre de l'objet même de la recommandation, qui est de permettre aux consommateurs de la Communauté « de prendre davantage

conscience de la réalité du marché commun » et d'exercer ainsi un heureux effet psychologique ?

3. Est-il concevable, de l'avis de la Commission, que l'admission en exemption générale de droits de douane, comme le prévoit la recommandation, de marchandises faisant l'objet de petits envois ou contenues dans des bagages personnels puisse léser sensiblement les États membres, voire porter atteinte à leurs intérêts vitaux ?

4. La Commission est-elle disposée à insister auprès des différents États membres pour qu'ils appliquent la recommandation sans aucune restriction et envisage-t-elle de rendre compte de ses initiatives, le cas échéant, au Parlement européen ?

5. Que compte faire la Commission pour informer comme il conviendrait les consommateurs de la Communauté des dispositions divergentes en vigueur dans les différents États membres, et rectifier ainsi les informations erronées et trompeuses parues dans la presse, suivant lesquelles toutes les « marchandises communautaires » pourraient, depuis le 1^{er} janvier 1965, à la suite de la publication de la recommandation, être importées en exemption de droits de douane, jusqu'à concurrence de 60 unités de compte, d'un pays membre dans l'autre ?

⁽¹⁾ JO n° 172 du 18. 10. 1965, p. 2717/65.

⁽²⁾ JO n° 7 du 22. 1. 1965, p. 71/65.

Réponse

(28 janvier 1966)

1. En acceptant les dispositions de la recommandation de la Commission du 18 décembre 1964, les gouvernements des pays du Benelux ont exclu les produits suivants du bénéfice de l'exemption des droits de douane :

- vins, vins mousseux et autres boissons mousseuses fermentées (à l'exception de la bière),
- eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses,
- tabacs fabriqués,
- médicaments,
- produits de parfumerie ou de toilette, cosmétiques,
- tapis,
- jumelles et longues-vues,
- appareils photographiques et cinématographiques.

Pour tous ces produits, par conséquent, les droits de douane applicables sont ceux qui résultent de la démobilitation tarifaire entre États membres, quelles que soient les conditions de leur importation (opération commerciale ou non).

2. Une application restreinte de la recommandation de la Commission, en effet, ne permet pas d'atteindre le même effet psychologique que celui qui pourrait être attendu d'une application généralisée.

3. Le fait que la Commission n'ait elle-même envisagé aucune exception à l'exemption des droits de douane montre qu'elle considérait cette mesure comme susceptible d'être acceptée par les États membres sans que leurs intérêts économiques en soient lésés. En formulant sa recommandation la

Commission a en effet tenu compte du fait que les marchandises qui font ordinairement l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou qui sont contenues dans les bagages personnels des voyageurs sont achetées sur le marché du pays de provenance aux prix courants du commerce de détail. En raison du niveau actuel de réduction des droits de douane intracommunautaires, la Commission estime que, du point de vue économique, aucune perception douanière ne s'impose plus sur les importations dépourvues de tout caractère commercial.

4. En faisant usage de son pouvoir de recommandation, la Commission doit s'attendre à ce que l'un ou l'autre des États membres fasse des réserves plus ou moins importantes quant à l'application des dispositions qu'elle préconise ⁽¹⁾. La Commission continuera néanmoins à s'attacher à convaincre les États membres de lever leurs réserves. Elle est disposée à informer de ses initiatives le Parlement européen.

5. La Commission, par la voix de son porte-parole, a déjà précisé l'objet de sa recommandation du 18 décembre 1964 et les limites que trouve son application dans les États membres afin que la presse puisse rectifier les informations qu'elle avait d'abord publiées sur la seule base du texte de cette recommandation.

⁽¹⁾ Dans le cas présent tous les États membres ont estimé, dans une mesure plus ou moins large, devoir limiter le champ d'application de la recommandation de la Commission en établissant des listes de produits pour lesquels aucun bénéfice de l'exemption des droits de douane est prévu.

QUESTION ÉCRITE N° 69**de M. Vredeling****à la Commission de la Communauté économique européenne**

(25 novembre 1965)

Objet : Tarif extérieur et tarifs intérieurs des États membres de la C.E.E.

1. Dans quelle mesure le tarif extérieur et les tarifs intérieurs des États membres de la C.E.E. seront-ils rapprochés après le 1^{er} janvier 1966 ?

2. Sur la base de quelles décisions des institutions compétentes de la C.E.E. le rapprochement visé au point 1 doit-il se faire ?

3. Quel est le rôle de la Commission dans la formation des décisions visées au point 2 ci-dessus ? Sa responsabilité est-elle engagée quant à la base juridique de ces décisions et est-elle disposée à accepter sans réserve cette base juridique ?

Réponse

(8 février 1966)

1. Les États membres ont procédé à un abaissement des droits de douane qu'ils appliquent entre eux, à raison de 10 % des droits de base.

En ce qui concerne les droits applicables aux pays tiers, il a été procédé au deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour les produits agricoles.

2. La réduction des droits intracommunautaires a été opérée conformément aux dispositions de l'article 14 paragraphe 2 b), compte tenu de celles des décisions des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, des 12 mai 1960 ⁽¹⁾ et 15 mai 1962 ⁽²⁾. La fin de la deuxième étape constituait la deuxième échéance, prévue à l'article 23 paragraphe 1 alinéa c) pour la mise en place progressive du tarif douanier commun. Ces dispositions dudit article 23, qui ne requièrent aucune décision d'une institution de la Communauté pour être rendues applicables, prescrivent que l'écart entre les taux effectivement appliqués par les États membres, au 1^{er} janvier 1957, et ceux du tarif douanier commun, soit pour la deuxième fois réduit de 30 %.

Pour les produits agricoles mentionnés à l'annexe II du traité, l'écart en question a été une deuxième fois réduit de 30 %, le 31 décembre 1965.

Pour les produits industriels, et conformément aux décisions prises par les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil les 12 mai 1960, 15 mai 1962 et 22 mai 1963 ⁽³⁾, deux opérations de rapprochement ont été déjà effectuées, respectivement au 1^{er} janvier 1961 et au 1^{er} juillet 1963. Mais en raison de la base de calcul retenue, pour les positions tarifaires dont les taux n'ont été réduits d'au moins 20 % ni par les décisions du Conseil portant conclusion du protocole à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, reprenant les résultats de la conférence

de 1960/1961 et de son protocole additionnel, ni par les décisions du Conseil postérieures au 1^{er} juillet 1963, il devait être procédé, au 1^{er} janvier 1966, à un nouveau calcul du rapprochement et des ajustements devaient être opérés, sauf décisions appropriées prises, conformément au traité, par les autorités compétentes de la Communauté.

La Commission a appelé l'attention du Conseil sur la situation particulière des droits de douane applicables aux produits industriels importés de pays tiers à partir du 1^{er} janvier 1966, dans un mémorandum qu'elle lui a adressé en date du 19 octobre 1965. Elle signalait également au Conseil que les dispositions du traité, dont l'application pouvait être envisagée, étaient celles des articles 26 et 28. L'article 26 permet à la Commission d'autoriser un État membre qui doit faire face à des difficultés particulières, et dans une limite de 5 % de la valeur de ses importations en provenance de pays tiers, à différer l'abaissement ou le relèvement à effectuer en vertu de l'article 23, des droits de certaines positions de son tarif. L'article 28 donne au Conseil le pouvoir de décider toutes modifications ou suspensions des droits du tarif douanier commun, c'est-à-dire de fixer une nouvelle base pour le rapprochement des droits nationaux.

Le Conseil a chargé un groupe de travail d'effectuer une étude technique portant sur diverses catégories de produits, regroupés en fonction des prises de position de la Communauté à l'occasion des négociations Kennedy. Il s'agit, pour ce groupe de travail, d'examiner auxquels des produits considérés pourraient être appliquées les dispositions de l'article 26 ou de l'article 28.

La Commission, pour sa part, fera tout ce qui est en son pouvoir pour que les travaux du groupe aboutissent le plus rapidement possible.

3. La Commission, en octroyant ou, le cas échéant, en refusant à un État membre l'autorisation prévue à l'article 26, exerce un pouvoir que le traité lui a

⁽¹⁾ JO n° 58 du 12.9.1960, p. 1217/60.

⁽²⁾ JO n° 41 du 28.5.1962, p. 1284/62.

⁽³⁾ JO n° 83 du 1.6.1963, p. 1561/63.

attribué et, tout naturellement, engage de ce fait sa responsabilité. Par un tel acte juridique, sa responsabilité est plus particulièrement engagée devant la Cour de justice laquelle, notamment, veille à la légalité de l'action du Conseil et de la Commission, conformément aux articles 173 et 175 de ce traité.

Les décisions du Conseil, sur la base de l'article 28, n'entraînent pas de responsabilité juridi-

que de la part de la Commission, que ces décisions soient intervenues ou non au vu d'un projet présenté par la Commission ou seulement après consultation de la Commission ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir à cet égard la réponse de la Commission, en date du 25 septembre 1962, à la question écrite n° 68 de M. Vredeling (JO n° 92 du 9.10.1962, p. 2369/62).

QUESTION ÉCRITE N° 77

de M. Pleven

à la Commission de la Communauté économique européenne

(13 décembre 1965)

Objet : Droits du tarif extérieur de la Communauté sur le granit ouvré

L'attention de la Commission de la Communauté économique européenne est attirée sur le niveau extrêmement bas des droits du tarif douanier extérieur de la C.E.E. sur le granit ouvré.

Ce droit est actuellement de 3,2 %. Il permet l'importation en quantités croissantes, au sein de la Communauté, de granit en provenance de pays tiers qui pratiquent de très bas niveaux de salaires. Le

développement de ces importations porte un préjudice direct aux régions de la Communauté productrices de granit, telles la Bretagne, et accentue les difficultés économiques de ces régions.

Il est demandé à la Commission de la C.E.E. si une augmentation des droits du tarif douanier extérieur, pour tenir compte des disparités de salaires existant entre certains pays tiers et les pays de la Communauté, peut être envisagée par la C.E.E.

Réponse

(4 février 1966)

Le granit ouvré selon l'ouvrage qu'il a subi, relève principalement des positions suivantes du tarif douanier commun :

68.01	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage en pierres naturelles (autres que l'ardoise)	4 %
ex 68.02	Ouvrages en pierres de taille ou de construction :	
A I b 2	simplement taillés ou sciés, à surface plane ou unie : autres	8 %
A II b	moulurés ou tournés mais non autrement travaillés : en autres pierres	10 %
A III b	polis, décorés ou autrement travaillés, mais non sculptés : en autres pierres	13 %
A IV	sculptés	14 %

Tous les droits repris ci-dessus ont été établis sur la base des moyennes arithmétiques des droits correspondants appliqués au 1^{er} janvier 1957 par l'Allemagne, les pays du Benelux, la France et l'Italie. Ils ont été mis en vigueur par décision du Conseil en date du 13 février 1960 ⁽²⁾.

Par la suite, lors des négociations XXIV § 6 et Dillon ils ont été consolidés au G.A.T.T. aux mêmes niveaux, à savoir :

— avec le Portugal et la Suède pour le n° 68.01 (4 %),

⁽²⁾ JO n° 80 A et 80 B du 20.12.1960.

— avec la Norvège et la Suède pour le n° 68.02 A I b 2 (8 %) et le n° 68.02 A II b (10 %),

— avec la Norvège pour le n° ex 68.02 A III b (13 %) et le n° ex 68.02 A IV (14 %).

De la question posée il semble résulter que l'honorable parlementaire porte un intérêt plus particulier au granit ouvré de la position 68.01 dont le droit en vigueur dans le tarif français, vis-à-vis des pays tiers, est effectivement de 3,2 %. Ce droit doit évidemment atteindre, au plus tard à la fin de la période de transition, le taux inscrit au tarif douanier commun.

Une augmentation des droits sur le granit ouvré relevant des positions 68.01 et 68.02 rappelées ci-dessus ne pourrait être envisagée qu'après avoir obtenu leur déconsolidation préalable de la part du G.A.T.T. et à condition qu'un accord intervienne entre les États membres sur les nouveaux taux à inscrire dans le tarif douanier commun, afin que le Conseil puisse statuer à l'unanimité sur la base de l'article 28 du traité de Rome.

L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait qu'en contrepartie d'une telle déconsolidation la Communauté se verrait obligée d'accorder, en faveur des parties contractantes intéressées, de nouvelles consolidations ou réductions de droits sur d'autres positions du tarif douanier commun.

QUESTION ÉCRITE N° 79

de M. Laan

à la Commission de la Communauté économique européenne

(16 décembre 1965)

Objet : Décision de la Commission de la C.E.E., du 28 octobre 1964, destinée au royaume de Belgique et relative à la suppression de l'aide accordée à la société Ford Tractor (Belgium) Ltd. à Anvers

Par décision du 28 octobre 1964 ⁽¹⁾, destinée au royaume de Belgique, la Commission a décidé que le royaume de Belgique est tenu de prendre avant le 31 octobre 1965 les mesures nécessaires pour supprimer l'aide sous toutes ses formes dont la société Ford Tractor (Belgium) Ltd. à Anvers bénéficie, en application de la loi du 17 juillet 1959 instaurant et coordonnant les mesures destinées à favoriser l'expansion économique et la création d'industries nouvelles.

Le royaume de Belgique a-t-il donné suite à cette décision et, dans l'affirmative, sous quelle forme ?

Réponse

(3 février 1966)

1. Considérant que l'aide accordée par le gouvernement belge à la société Ford Tractor (Belgium) Ltd. à Anvers était incompatible avec le marché commun, compte tenu de la situation du secteur d'activité et de la région intéressée, la Commission de la C.E.E. avait, — comme le rappelle l'honorable parlementaire —, arrêté, par décision du 28 octobre 1964, que le gouvernement belge devait, avant le 31 octobre 1965, prendre les mesures nécessaires pour la supprimer.

⁽¹⁾ JO n° 195 du 28. 11. 1964, p. 3257/64.

2. Par lettre du 29 octobre 1965, et par conséquent dans les délais fixés par la décision susvisée, le gouvernement belge a informé la Commission qu'il avait mis en œuvre les dispositions utiles pour mettre fin à l'aide. La Commission a décidé, en conséquence, de clôturer la procédure de l'article 93 paragraphe 2 ouverte le 25 février 1964 à l'égard de l'aide accordée par le gouvernement belge, celui-ci ayant satisfait aux obligations qui lui incombent en vertu de la décision de la Commission.

QUESTION ÉCRITE N° 81

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(17 décembre 1965)

Objet : Règlement intérieur des comités de gestion pour

- l'organisation des marchés des produits agricoles
- le financement de la politique agricole commune
- le réseau d'information comptable agricole

1. Une communication du *Bulletin de la C.E.E.* n° 11 de novembre 1965 (p. 21-22) nous apprend que les comités de gestion institués pour les organisations des marchés des divers produits, le comité

pour le financement de la politique agricole commune et le comité du réseau d'information comptable agricole ont adopté, sur proposition de la Commission, un règlement intérieur uniforme.

2. La Commission est-elle disposée à publier le texte de ce règlement intérieur, éventuellement sous forme d'annexe à sa réponse à cette question écrite et en complément à sa réponse du 10 juin 1964 à une question écrite portant sur la même matière ⁽¹⁾, ou bien, dans le cas où cette publication soulèverait des objections, à faire connaître les grandes lignes de ce règlement tout en spécifiant la nature de ces objections ?

Réponse

(8 février 1966)

1. La Commission peut confirmer à l'honorable parlementaire l'information parue dans le *Bulletin de la C.E.E.* n° 11, de novembre 1965, selon laquelle les comités de gestion institués pour chaque secteur de l'organisation commune des marchés agricoles ainsi que le Comité du F.E.O.G.A. ont adopté un règlement intérieur identique, quant au fond, différent seulement sur des points de forme. Le schéma général de ces règlements a d'ailleurs été approuvé par le Conseil.

2. Le règlement intérieur d'un comité contient des dispositions portant sur la procédure destinées à

régler le déroulement des travaux de ce comité et qui intéressent donc directement ceux qui sont associés à ces travaux. C'est pourquoi les règlements intérieurs des comités institués dans le cadre de la Communauté n'ont, en règle générale, pas été publiés.

L'honorable parlementaire ayant manifesté de l'intérêt pour cette question, la Commission se propose de faire parvenir à la commission compétente du Parlement européen, pour son information, le règlement intérieur d'un comité de gestion pour une organisation de marché agricole.

⁽¹⁾ JO n° 99 du 24. 6. 1964, p. 1575/64.

QUESTION ÉCRITE N° 82**de M. Vredeling****à la Commission de la Communauté économique européenne***(17 décembre 1965)*

Objet : Prix communautaire du blé et des céréales fourragères

Dans la question écrite n° 134 du 31 janvier 1964, il a été demandé à la Commission d'indiquer le rapport qui existe entre les prix communautaires du blé et des céréales fourragères pour la C.E.E. et les prix à la production correspondants dans les principaux pays exportateurs, augmentés du coût du transport entre ces pays et la C.E.E.

Dans sa réponse à cette question ⁽¹⁾, la Commission a fait savoir que dans le cadre des négociations Kennedy, il serait possible de répondre à cette question particulièrement importante.

La Commission peut-elle maintenant donner cette réponse ?

Réponse*(3 février 1966)*

Au stade actuel des négociations commerciales du Kennedy Round il ne paraît pas encore possible d'apporter une réponse exacte et précise à la question écrite posée par l'honorable parlementaire.

A la suite du dépôt, le 17 mai 1965, des propositions d'arrangement général sur les céréales par l'Argentine, l'Australie, le Canada, les États-Unis, le Japon, le Royaume-Uni, la Suisse et la Communauté économique européenne, le groupe des céréales du G.A.T.T. était convenu d'entreprendre une étude collective sur les niveaux de rémunération et les composantes de cette rémunération dans les principaux pays producteurs. Les travaux techniques qui se sont déroulés ont permis de réunir un important dossier sur ces données fondamentales qui, jusqu'alors, n'étaient pas abordées dans les négociations internationales.

Ces travaux se poursuivent encore actuellement, bien que freinés par la situation générale dans laquelle se trouvent les négociations multilatérales au sein du G.A.T.T. Ce n'est qu'après leur conclusion qu'il sera possible de répondre de façon définitive à l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 83**de M. Vredeling****à la Commission de la Communauté économique européenne***(17 décembre 1965)*

Objet : Estampillage obligatoire des œufs importés en république fédérale d'Allemagne

Dans sa réponse à une question écrite relative à l'estampillage obligatoire des œufs importés en république fédérale d'Allemagne ⁽²⁾, la Commission a fait savoir qu'elle étudiait tous les aspects économiques et juridiques de ce problème et que sur la base des conclusions de cette étude elle ne manquerait pas de prendre les mesures éventuelles qui s'imposeraient.

La Commission peut-elle faire connaître la situation actuelle ?

⁽¹⁾ JO n° 58 du 9. 4. 1964, p. 897/64.

⁽²⁾ JO n° 88 du 4. 6. 1964, p. 1358/64.

Réponse*(3 février 1966)*

A la suite de l'étude du problème évoqué par l'honorable parlementaire, la Commission est parvenue à la conclusion qu'il y avait lieu de supprimer le marquage obligatoire pour les œufs importés dans un État membre en provenance d'un autre État membre. Cette conclusion a été portée à la connaissance du Conseil par une communication en date du 14 mai 1965.

Au cours de sa session des 28 au 30 juin 1965, le Conseil a demandé à la Commission de procéder à une nouvelle étude du problème. Dans une nouvelle communication au Conseil en date du 12 janvier 1966, la Commission a confirmé les conclusions auxquelles elle était parvenue en 1965.

QUESTION ÉCRITE N° 87**de M. Oele****à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier***(23 décembre 1965)*

Objet : Objectifs généraux « charbon » et politique charbonnière commune

1. Les données de fait et les données politiques dont la Haute Autorité dispose en ce qui concerne les divers États membres lui suffiront-elles pour formuler les objectifs généraux « charbon » promis pour 1965 ?

2. Dispose-t-elle d'autre part, pour élaborer une politique charbonnière à moyen terme, de suffisamment de données sur l'évolution de l'offre et du prix des sources concurrentes d'énergie, données qui

sont, par ailleurs, également nécessaires pour apprécier la position du charbon européen ?

3. Si la réponse à ces deux questions est affirmative, la Haute Autorité peut-elle dire quand les objectifs généraux « charbon » seront publiés ?

4. Si la réponse aux deux premières questions est — en tout ou en partie — négative, la Haute Autorité peut-elle indiquer les données qui, en particulier, lui font défaut pour pouvoir formuler une politique commune en matière de charbon ?

Réponse*(27 janvier 1966)*

Les études prospectives menées par la Haute Autorité portent naturellement, en même temps que sur le charbon, sur l'évolution de l'offre et des prix des sources d'énergie concurrentes. Malgré l'incertitude inhérente à de telles prévisions, les résultats donnent à la Haute Autorité des indications suffisantes.

Mais l'évolution du marché de l'énergie a profondément modifié la conception des objectifs généraux pour le charbon. Il ne suffit plus aujourd'hui de procéder à une étude de marché à l'échelle des six pays sur la base des coûts et des demandes. Les débouchés du charbon communautaire dépendent aussi des mesures de subvention et de protection ; les prévisions de débouché effectuées par la Haute Autorité, sur la base des données actuelles, peuvent

être influencées, surtout dans le domaine des politiques d'importation et des décisions budgétaires, par des mesures nouvelles des gouvernements et ne sont, par conséquent, pas en mesure de guider efficacement les décisions des entreprises.

C'est pourquoi les objectifs généraux « charbon » n'auront pas le caractère d'études prévisionnelles que conservent les objectifs généraux « acier » : ils s'articuleront sur les mesures de politique économique que la Haute Autorité, après les avoir entendus, proposera aux gouvernements.

C'est donc après avoir consulté les gouvernements que la Haute Autorité pourra, au cours du premier trimestre de cette année, conclure ses travaux sur la définition des objectifs généraux « charbon ».

QUESTION ÉCRITE N° 93

de M. Kapteyn

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(11 janvier 1966)

Objet : Entente de crise dans l'industrie sidérurgique

1. Est-il exact que la Haute Autorité s'est vu recommander par l'industrie sidérurgique ou du moins par certaines entreprises sidérurgiques, la constitution d'une entente de crise ?

2. La Haute Autorité peut-elle faire savoir s'il y a déjà eu des tentatives de création, au sein du marché commun de l'acier, d'un cartel de production, et si celui-ci a fonctionné d'une manière satisfaisante et combien de temps il a existé ?

3. La Haute Autorité estime-t-elle, abstraction faite de l'interdiction formelle énoncée à l'article 65 du traité, qu'une entente sur les prix fonctionnerait d'une manière satisfaisante et serait, particulièrement dans les conditions actuelles, plus efficace que les mesures qu'elle peut prendre elle-même ?

4. L'expérience de la communauté de l'acier brut du début des années 30 ne tend-elle pas plutôt à démontrer que les amendes frappant les infractions aux dispositions de l'entente doivent atteindre un taux prohibitif, faute de quoi elles sont considérées par les contrevenants comme de simples frais supplémentaires, sans que l'objectif de l'entente puisse être atteint pour autant ?

5. La Haute Autorité partage-t-elle l'avis que, comme le révèle l'expérience, une entente ne peut être pleinement efficace que si elle prévoit, outre des accords sur les prix, des accords sur les quantités (quotas), et si les amendes prévues pour sanctionner les infractions aux dispositions de l'entente sont d'un montant prohibitif ?

6. La Haute Autorité n'estime-t-elle pas qu'en tolérant tacitement une entente de ce genre, elle risquerait, en tant que gardienne du traité, de se trouver dans une situation délicate le jour où un membre de l'entente frappé d'une amende ou d'autres sanctions introduirait un recours auprès de la Cour de justice ?

7. La Haute Autorité a-t-elle examiné la possibilité de recourir, si certains problèmes que pose le marché sidérurgique l'exigeaient, aux dispositions du traité relatives aux situations de crise ? A quelles conclusions a-t-elle abouti ?

8. Si le recours à ces dispositions ne se justifie pas, quelles autres mesures la Haute Autorité compte-t-elle prendre pour faire face à la situation actuelle ?

Réponse

(4 février 1966)

Ad 1 :

Dans la situation difficile du marché de l'acier caractérisée notamment par des capacités accrues pesant sur l'écoulement, les producteurs sidérurgiques de la Communauté font évidemment part à la Haute Autorité de leurs préoccupations et lui suggèrent des solutions. C'est ainsi que l'idée d'un cartel de crise, sous une forme à discuter, a figuré occasionnellement parmi les suggestions avancées. La Haute Autorité cependant n'a été saisie jusqu'à ce jour d'aucune proposition officielle.

Ad 2 :

La Haute Autorité n'est pas en mesure de confirmer l'existence d'un cartel de protection au sein du marché commun de l'acier.

Ad 3, 4, 5 et 6 :

Quelles qu'en soient les conditions de fonctionnement et d'efficacité — qui peuvent, dans certains cas, être celles qui sont indiquées dans les questions posées — une entente entre producteurs ne pourrait être admise par la Haute Autorité qu'en conformité avec les dispositions du traité.

Ad 7 et 8 :

La Haute Autorité ne compte pas recourir actuellement aux moyens d'intervention prévus par le traité dans les situations de crise.

En liaison avec tous les milieux intéressés, elle suit toutefois de très près l'évolution du marché de l'acier, en soulignant avec toute la vigueur possible la nécessité de réaliser l'équilibre entre l'offre et la demande indiqué dans les programmes prévision-

nels trimestriels qu'elle publie au titre de l'article 46 du traité. Afin que les entreprises soient mieux en mesure d'adapter leurs programmes de production aux prévisions, l'élaboration des programmes trimestriels a été avancée d'un mois et leur diffusion a été accélérée.

Par ailleurs, la Haute Autorité procède, en liaison avec les associations d'entreprises intéressées, aux études prévues dans le traité en vue d'une application de chacune des dispositions du traité qui pourraient, si la situation du marché devait l'imposer, servir de base à une intervention de la part des institutions communautaires.

QUESTION ÉCRITE N° 94

de M. Berkhouwer

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(14 janvier 1966)

Objet : Création d'une entente dans le secteur de la tôle d'acier en république fédérale d'Allemagne

Objet : Création d'une entente dans le secteur de la tôle d'acier en république fédérale d'Allemagne, s'est constituée une entente dans le secteur de la tôle d'acier fixant des quotas à la production et des amendes ? Dans l'affirmative, la Haute Autorité envisage-t-elle d'intervenir à bref délai contre cette entente, conformément à l'article 65 du traité de la C.E.C.A. ?

Réponse

(3 février 1966)

La Haute Autorité n'est pas en mesure de confirmer l'existence d'un cartel exerçant son activité en république fédérale d'Allemagne et fixant des quotas de production et des amendes pour tôles fortes en acier. La Haute Autorité exerce, ainsi que l'honorable parlementaire le sait, une surveillance des marchés des produits relevant du traité et notamment en ce qui concerne les accords et pratiques interdits par le paragraphe 1 de l'article 65. La Haute Autorité accorde une attention particulière au problème soulevé.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 12/66/CEE DE LA COMMISSION

du 10 février 1966

fixant un montant supplémentaire pour les œufs de volailles en coquille en coquille

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 109 de la Commission relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 6 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant que par le règlement n° 7/66/CEE ⁽³⁾ le montant des prélèvements applicables aux importations d'œufs de volailles en coquille originaires de Bulgarie et de la république populaire de Chine a été majoré d'un montant supplémentaire de 0,0375 unité de compte par kilogramme ;

considérant que le contrôle régulier des données sur lesquelles la fixation du montant supplémentaire est basée a révélé désormais pour les œufs de volailles en coquille destinés à la consommation que les œufs en provenance de la république populaire de Chine ainsi que d'Argentine, du Danemark, de Finlande, de Suède et d'Uruguay se font actuellement à des prix inférieurs de 0,1000 unité de compte par kilogramme au prix d'écluse ;

considérant qu'il est nécessaire dès lors :

— de supprimer le montant supplémentaire fixé pour les importations d'œufs en coquille originaires de Bulgarie,

— de fixer d'autre part un montant supplémentaire de 0,1000 unité de compte pour les importations en provenance des pays tiers susmentionnés ;

considérant qu'il n'a pas été possible de faire une distinction entre les œufs à couvrir et les œufs destinés à la consommation lors de la fixation du montant des prélèvements et du prix d'écluse ; qu'il est donc souhaitable de fixer également pour les œufs à couvrir un montant supplémentaire équivalant au montant supplémentaire applicable aux œufs destinés à la consommation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article premier du règlement n° 7/66/CEE est remplacé par les dispositions suivantes :

«Les prélèvements prévus à l'article 4 du règlement n° 21, et diminués le cas échéant conformément à l'article 5 dudit règlement, sont majorés d'un montant supplémentaire de 0,1000 unité de compte par kilogramme d'œufs en co-

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ JO n° 67 du 30. 7. 1962, p. 1939/62.

⁽³⁾ JO n° 17 du 27. 1. 1966, p. 265/66.

quille (position ex 04.05 A du tarif douanier commun) pour les importations originaires d'Argentine, de la république populaire de Chine, du Danemark, de Finlande, de Suède et d'Uruguay.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 février 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Actes du Congrès sur l'utilisation de l'acier

LES PROGRÈS DANS LA CONSTRUCTION

Cet ouvrage de 716 pages, comportant plus de 800 photos, graphiques et tableaux, retrace les travaux du premier Congrès international sur l'utilisation de l'acier qui s'est tenu sous l'égide de la Haute Autorité de la C.E.C.A., du 28 au 30 octobre 1964 à Luxembourg.

Ce congrès, qui était présidé par Jean-Marcel Jeanneney, ancien ministre de l'industrie et du commerce du gouvernement français, a réuni plus de 1200 spécialistes venus de 30 pays du monde, pour confronter leurs connaissances de l'utilisation de l'acier dans la construction.

Les travaux étaient répartis en sept commissions qui avaient pour thèmes : ouvrages de franchissement, routes et accessoires routiers, ossature métallique, préfabrication des éléments de construction en acier, types de construction à programme fixe et types de construction différenciée, nouvelles méthodes employées pour l'établissement des projets et pour le calcul des ouvrages en acier, organisation des chantiers de construction et amélioration corrélative de la productivité du travail.

Dans chaque commission, des rapports faisant le point des connaissances acquises et des problèmes existant ont précédé les interventions et les débats. Les travaux des commissions ont montré le champ des possibilités d'utilisation de l'acier dans l'architecture moderne et ont permis d'aborder de nombreux aspects intéressant les progrès dans la construction : harmonisation des règlements, normalisation des éléments de construction, intensification de la recherche technique, perfectionnement des méthodes et des techniques, ainsi que des propriétés physiques et des formes des produits sidérurgiques.

Cet ouvrage est actuellement disponible en langue française, allemande et anglaise ; les éditions italienne et néerlandaise paraîtront en février 1966. Son prix de vente s'élève à FF 74,— ou FB 750,—. Des commandes doivent être adressées aux bureaux de vente énumérés à la dernière page de la couverture.